



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 148

*(Chapter 25
Statutes of Ontario, 2006)*

**An Act to amend the
Highway Traffic Act
respecting the use of seat belts**

The Hon. D. Cansfield
Minister of Transportation

1st Reading	October 16, 2006
2nd Reading	October 17, 2006
3rd Reading	October 31, 2006
Royal Assent	November 2, 2006

Projet de loi 148

*(Chapitre 25
Lois de l'Ontario de 2006)*

**Loi modifiant le
Code de la route
en ce qui concerne
le port de la ceinture
de sécurité**

L'honorable D. Cansfield
Ministre des Transports

1 ^{re} lecture	16 octobre 2006
2 ^e lecture	17 octobre 2006
3 ^e lecture	31 octobre 2006
Sanction royale	2 novembre 2006



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 148 and does not form part of the law. Bill 148 has been enacted as Chapter 25 of the Statutes of Ontario, 2006.

The Bill re-enacts section 106 of the *Highway Traffic Act*, which governs the use of seat belts. The section is changed to require that all passengers (excluding children) must wear a seat belt. The requirement that children be secured in a car seat, instead of a seat belt, is retained.

The re-enacted section sets out rules on how a seat belt is to be properly worn, including specifying that two or more people cannot share one seat belt.

The exemptions in the current section (for medical reasons, for driving in reverse and for work that requires frequent stops from a slow-moving vehicle) are retained. However, the section is amended so that passengers who are under 16 years old (excluding children in car seats) may only use the medical exemption.

A police officer's or other officer's power to request identification from a passenger who appears to be at least 16 years old is amended so that the passenger must give his or her date of birth, as well as his or her name and address, to the officer.

The regulation-making powers in section 106 are expanded respecting child car seats, and to permit exemptions in prescribed circumstances.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 148, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 148 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2006.

Le projet de loi réédite l'article 106 du *Code de la route*, qui régit l'utilisation des ceintures de sécurité. L'article est modifié pour exiger que tous les passagers, sauf les enfants, portent une ceinture de sécurité. L'exigence voulant que les enfants soient attachés dans un siège d'auto, et non à l'aide d'une ceinture, est conservée.

Le nouvel article énonce les règles relatives au port approprié de la ceinture, et précise notamment que deux personnes ou plus ne peuvent porter la même ceinture en même temps.

Les dispenses prévues à l'article actuel, à savoir pour des raisons médicales, pour la conduite en marche arrière et pour un travail nécessitant de fréquents arrêts d'un véhicule se déplaçant lentement, sont conservées. Toutefois, l'article est modifié de sorte que les passagers de moins de 16 ans, sauf les enfants attachés dans un siège d'auto, ne puissent se prévaloir que de la dispense médicale.

Le pouvoir qu'a un agent de police ou un autre agent de demander à un passager qui semble avoir au moins 16 ans de s'identifier est modifié de sorte que le passager soit tenu de donner sa date de naissance en plus de ses nom et adresse.

Les pouvoirs réglementaires conférés par l'article 106 sont élargis à l'égard des sièges d'auto pour enfants, et afin de permettre des exemptions dans des circonstances prescrites.

**An Act to amend the
Highway Traffic Act
respecting the use of seat belts**

**Loi modifiant le
Code de la route
en ce qui concerne
le port de la ceinture
de sécurité**

Note: This Act amends the *Highway Traffic Act*. For the legislative history of the Act, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](http://www.e-Laws.gov.on.ca) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie le *Code de la route*, dont l'historique législatif figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Section 106 of the *Highway Traffic Act* is repealed and the following substituted:

1. L'article 106 du *Code de la route* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Seat belts

Ceintures de sécurité

Seat belt assembly must not be removed or altered

Interdiction d'enlever ou de modifier la ceinture de sécurité

106. (1) No person shall drive on a highway a motor vehicle in which a seat belt assembly required under the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada) at the time that the vehicle was manufactured or imported into Canada has been removed, rendered partly or wholly inoperative, modified so as to reduce its effectiveness or is not operating properly through lack of maintenance.

106. (1) Nul ne doit conduire sur une voie publique un véhicule automobile dans lequel la ceinture de sécurité exigée en vertu de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* (Canada) au moment où le véhicule a été fabriqué ou importé au Canada a été enlevée, rendue en tout ou en partie inutilisable ou modifiée de sorte que son efficacité en est diminuée, ou ne fonctionne pas normalement en raison d'un manque d'entretien.

Use of seat belt assembly by driver

Usage de la ceinture de sécurité par le conducteur

(2) Every person who drives on a highway a motor vehicle in which a seat belt assembly is provided for the driver shall wear the complete seat belt assembly as required by subsection (5).

(2) Quiconque, sur une voie publique, conduit un véhicule automobile muni d'une ceinture de sécurité à l'usage du conducteur porte le dispositif complet comme l'exige le paragraphe (5).

Use of seat belt assembly by passenger

Usage de la ceinture de sécurité par le passager

(3) Every person who is at least 16 years old and is a passenger in a motor vehicle on a highway shall,

(3) Quiconque est âgé d'au moins 16 ans et est passager d'un véhicule automobile utilisé sur une voie publique :

- (a) occupy a seating position for which a seat belt assembly has been provided; and
- (b) wear the complete seat belt assembly as required by subsection (5).

- a) d'une part, occupe un siège muni d'une ceinture de sécurité;
- b) d'autre part, porte le dispositif complet comme l'exige le paragraphe (5).

Driver to ensure young passenger uses seat belt assembly

Obligation pour le conducteur de s'assurer que le jeune passager porte la ceinture

(4) No person shall drive on a highway a motor vehicle in which there is a passenger who is under 16 years old unless,

(4) Nul ne doit conduire sur une voie publique un véhicule automobile dans lequel se trouve un passager âgé de moins de 16 ans, sauf si :

- (a) that passenger,

- a) soit ce passager :

- (i) occupies a seating position for which a seat belt assembly has been provided, and
 - (ii) is wearing the complete seat belt assembly as required by subsection (5); or
- (b) that passenger is required by the regulations to be secured by a child seating system or child restraint system, and is so secured.

How to wear seat belt assembly

- (5) A seat belt assembly shall be worn so that,
- (a) the pelvic restraint is worn firmly against the body and across the hips;
 - (b) the torso restraint, if there is one, is worn closely against the body and over the shoulder and across the chest;
 - (c) the pelvic restraint, and the torso restraint, if there is one, are securely fastened; and
 - (d) no more than one person is wearing the seat belt assembly at any one time.

Exception

- (6) Subsections (2) and (3) do not apply to a person,
- (a) who is driving a motor vehicle in reverse;
 - (b) who holds a certificate signed by a legally qualified medical practitioner certifying that the person is,
 - (i) for the period stated in the certificate, unable for medical reasons to wear a seat belt assembly, or
 - (ii) because of the person's size, build or other physical characteristic, unable to wear a seat belt assembly; or
 - (c) who is actually engaged in work which requires him or her to alight from and re-enter the motor vehicle at frequent intervals and the motor vehicle does not travel at a speed exceeding 40 kilometres per hour.

Same

- (7) Clause (4) (a) does not apply in respect of a passenger if the passenger holds a certificate signed by a legally qualified medical practitioner certifying that the passenger is,
- (a) for the period stated in the certificate, unable for medical reasons to wear a seat belt assembly; or
 - (b) because of the person's size, build or other physical characteristic, unable to wear a seat belt assembly.

Regulations

- (8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,
- (a) requiring that children or any class of children be

- (i) d'une part, occupe un siège muni d'une ceinture de sécurité,
 - (ii) d'autre part, porte le dispositif complet comme l'exige le paragraphe (5);
- b) soit les règlements exigent que le passager soit attaché au moyen d'un siège ou d'un mécanisme de retenue destiné aux enfants et il l'est.

Manière de porter la ceinture de sécurité

- (5) La ceinture de sécurité se porte comme suit :
- a) la ceinture sous-abdominale est portée serrée contre le corps et en travers des hanches;
 - b) la ceinture diagonale, s'il y en a une, est portée étroitement contre le corps et par-dessus l'épaule et en travers du thorax;
 - c) la ceinture sous-abdominale et la ceinture diagonale, s'il y en a une, sont bien attachées;
 - d) une seule personne à la fois porte la ceinture de sécurité.

Exception

- (6) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à la personne qui, selon le cas :
- a) conduit un véhicule automobile en marche arrière;
 - b) est titulaire d'un certificat signé par un médecin dûment qualifié attestant que la personne est :
 - (i) soit incapable, pour des raisons médicales, de porter la ceinture de sécurité pendant la période mentionnée au certificat,
 - (ii) soit incapable de porter la ceinture de sécurité à cause de sa taille, de sa corpulence ou d'une autre caractéristique physique;
 - c) exerce réellement un travail l'obligeant à descendre du véhicule automobile et à y remonter fréquemment et le véhicule n'est pas conduit à une vitesse supérieure à 40 kilomètres à l'heure.

Idem

- (7) L'alinéa (4) a) ne s'applique pas à l'égard d'un passager qui est titulaire d'un certificat signé par un médecin dûment qualifié attestant qu'il est :
- a) soit incapable, pour des raisons médicales, de porter la ceinture de sécurité pendant la période mentionnée au certificat;
 - b) soit incapable de porter la ceinture de sécurité à cause de sa taille, de sa corpulence ou d'une autre caractéristique physique.

Règlements

- (8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
- a) exiger que les enfants ou toute catégorie de ceux-ci

secured in child seating systems and child restraint systems in motor vehicles on highways;

- (b) prescribing the specifications of child seating systems and child restraint systems, prescribing different child seating systems and child restraint systems for different classes of children, governing the use of such systems, including prescribing the manner in which a child is to be secured in child seating systems and child restraint systems;
- (c) prescribing classes of children, based on the age, height or weight of a child or the relationship of a child to the driver or owner of the motor vehicle;
- (d) prescribing classes of motor vehicles, drivers and passengers;
- (e) exempting from any of the provisions of this section or the regulations made under this section,
 - (i) any class of motor vehicle,
 - (ii) any class of driver or passenger, or
 - (iii) drivers carrying any prescribed class of passenger,
 and prescribing conditions for any such exemption;
- (f) prescribing circumstances in which drivers, or any class of driver, is exempt from any of the provisions of this section or the regulations made under this section, and prescribing conditions for any such exemption.

Definition

(9) In this section,

“seat belt assembly” means a device or assembly composed of straps, webbing or similar material that restrains the movement of a person in order to prevent or mitigate injury to the person and includes a pelvic restraint or a pelvic restraint and a torso restraint.

2. Section 106 of the Act, as re-enacted by section 1, is amended by adding the following subsections:

Police may request passenger’s identification

(8.1) A police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act may request that a passenger in a motor vehicle who appears to be at least 16 years old identify himself or herself if the officer has reason to believe that the passenger is contravening this section or the regulations made under this section.

Same

(8.2) A passenger who is requested to identify himself or herself under subsection (8.1) shall give the officer reasonable identification of himself or herself and, for such purposes, giving his or her correct name, date of birth and address is reasonable identification.

soient attachés dans des sièges et des mécanismes de retenue pour enfants à bord des véhicules automobiles sur les voies publiques;

- b) prescrire les caractéristiques des sièges et des mécanismes de retenue pour enfants, prescrire différents sièges ou mécanismes de ce genre pour différentes catégories d’enfants et régir l’usage de ceux-ci, notamment prescrire la façon d’y attacher l’enfant;
- c) prescrire les catégories d’enfants selon l’âge, la taille ou le poids de l’enfant ou selon le lien de l’enfant avec le conducteur ou le propriétaire du véhicule automobile;
- d) prescrire les catégories de véhicules automobiles, de conducteurs et de passagers;
- e) soustraire les catégories suivantes à l’application d’une disposition du présent article ou des règlements pris en application de celui-ci :
 - (i) une catégorie de véhicules automobiles,
 - (ii) une catégorie de conducteurs ou de passagers,
 - (iii) les conducteurs qui transportent une catégorie prescrite de passagers,
 et prescrire les conditions d’une telle dispense;
- f) prescrire les circonstances dans lesquelles les conducteurs, ou toute catégorie de ceux-ci, sont soustraits à l’application d’une disposition du présent article ou des règlements pris en application de celui-ci, et prescrire les conditions d’une telle dispense.

Définition

(9) La définition qui suit s’applique au présent article.

«ceinture de sécurité» S’entend d’un dispositif ou d’un assemblage composé de courroies, de sangles ou d’éléments semblables qui retiennent le mouvement d’une personne afin de prévenir ou d’atténuer une lésion corporelle à la personne, y compris une ceinture sous-abdominale ou une ceinture sous-abdominale et une ceinture diagonale.

2. L’article 106 du Code, tel qu’il est réédité par l’article 1, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Identité du passager

(8.1) Un agent de police ou un agent chargé de faire appliquer les dispositions du présent code peut demander à un passager d’un véhicule automobile qui semble avoir au moins 16 ans de s’identifier s’il a des motifs de croire que le passager contrevient au présent article ou aux règlements pris en application de celui-ci.

Idem

(8.2) Le passager à qui un agent demande de s’identifier en vertu du paragraphe (8.1) est tenu de s’identifier de façon suffisante. À cette fin, le fait de donner son nom, sa date de naissance et son adresse exacts constitue une identification suffisante.

3. Clauses 207 (2) (a) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) subsection 106 (2) or (4);
- (c) a regulation or by-law made or passed under a section or subsection referred to in clause (a) or (b) or under section 106; or

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1, 2 and 3 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

5. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (Seat Belts), 2006*.

3. Les alinéas 207 (2) a) et c) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) au paragraphe 106 (2) ou (4);
- c) à un règlement ou à un règlement municipal pris ou adopté en vertu d'un article ou paragraphe mentionné à l'alinéa a) ou b), ou en vertu de l'article 106;

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1, 2 et 3 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant le Code de la route (ceintures de sécurité)*.